

ARRÊTÉ N° 221 - 2024

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/05/2024		N° DP 34123 24 M0088
Affichée le 13/05/2024		
Par	Monsieur IONESCU Andronie	
Demeurant à	22, rue du Clos Francois 34990 JUVIGNAC	
Pour	Création d'une sur élévation en R+1 pour une chambre	
Sur un terrain sis	22, rue du Clos Francois 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BS0184	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que le projet porte sur une extension en R + 1 d'une habitation,

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UA2b du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que l'article UA7 du PLU dispose que quand le bâtiment ne jouxte pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L = H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. ;

Considérant qu'il ressort du plan de masse que la distance horizontale de la façade du bâtiment à la limite séparative est de 2.31 m ;

Considérant que les dispositions de l'article UA7 du PLU ne sont pas respectées ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'opposer au projet ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Luc SAVY



DP 34123 24M0088

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 034-213401235-20240530-221_2024-AI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.